

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

21 juin 2021

Présents :

MM. ~~Éric THIEBAUT, Bourgmestre,~~
Norma DI LEONE, Bourgmestre faisant fonction,
Éric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Mlle PISCOPO entre au point 7.

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par Mme. Norma DI LEONE, Bourgmestre faisant fonction.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du 7 juin 2021.

2. DIRECTION GENERALE - Rapport de rémunération 2020 - Application de l'article 71 du Décret du 29 mars 2018 et de l'article L 6421-1 du CDLD - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et pour lequel cette Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et pour lequel le Conseil communal doit arrêter les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2020.

Art. 2 : De transmettre le rapport de rémunérations susvisé au Gouvernement wallon C/O SPW - DG05.

3. DIRECTION GENERALE - Secrétariat - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 24 juin 2021 - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du jeudi 24 juin 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1* Affiliations/Administrateurs ;

- 2* Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
- 3* Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 ;
- 4* Approbation du rapport du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
- 5* Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
- 6* Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de l'ordre du jour de cette Assemblée.

4. DIRECTION GENERALE - Secrétariat - Holding communal - Assemblée générale du mercredi 30 juin 2021 - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Holding Communal nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mercredi 30 juin 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1* Les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;

2* Le rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;

3* Le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA - en liquidation pour l'exercice comptable 2020 ;

4* Le formulaire de procuration.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de l'ordre du jour de cette Assemblée.

5. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité - Approbation

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre

d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Art. 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- tarif,
- qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues, nombre de coupures réseau, délai de raccordement),
- proximité du service,
- engagement du candidat vers une entreprise durable.

Art. 3 : De fixer au 15 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : D'adresser copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune et/ou au Moniteur belge.

6. DIRECTION GENERALE- Cellule Marchés Publics - Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz - Approbation

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se

portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

Et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Art. 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- tarif,
- qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues, nombre de coupures réseau, délai de raccordement),
- proximité du service,
- engagement du candidat vers une entreprise durable.

Art. 3 : De fixer au 15 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : D'adresser copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune et/ou au Moniteur belge.

7. **DIRECTION FINANCIERE - Présentation comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation**

Madame DI LEONE, Bourgmestre faisant fonction, indique qu'une commission vient d'avoir lieu en présence de Madame la Directrice financière, qui a pu répondre aux questions techniques.

Elle expose ensuite la synthèse du compte.

Remarques de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

- J'observe en ce qui concerne le personnel enseignant payé par la commune (page 176) qu'on passe de 264.751,07 € en 2019 à 608.731,04 € en 2020.

De quoi s'agit-il encore ?

En ce qui concerne les dépenses de personnel je relève qu'elles s'élèvent à 3.487.694 €. Si on y ajoute 90% de transfert pour la police qui doivent représenter les dépenses pour le personnel policier soit (700.203€x 90%) ont atteint 4.117.694€.

En proportion de dépenses à l'exercice propre qui s'élèvent à 8.650.612€, on atteint un % de personnel communal s'élevant à 47,6% du compte de l'exercice propre.

Dans le passé on estimait une bonne gestion si on ne dépassait pas pour le personnel 40% du budget. (La police étant alors incluse dans le personnel communal).

Et le personnel est relativement jeune.

- J'observe (page 175) qu'on passe de 2017 à 2020 de 6.915.587€ à 8.650.612€ soit 25% d'augmentation de dépenses à l'exercice propre alors qu'aux recettes, elles passent de 7.249.866€ à 8.455.513€ soit seulement 16% d'accroissement et donc ainsi un déficit à l'exercice propre
- Nous avons toujours été partisans d'un centre sportif et culturel mais beaucoup moins coûteux à l'exemple du tennis couvert ; d'aménagements de sports de plein air raisonnables ; d'une crèche à la dimension de notre entité. A ce propos je me souviens de mon intervention, Wailliez étant encore échevin et le bourgmestre de signifier qu'en ce qui concernait la future crèche, il se réservait d'en suivre le dossier personnellement.
- A l'époque je m'inquiétais de savoir si on avait étudié la population de bébés à accueillir venant de notre entité.
- Hensies n'étant pas une commune si riche, nous ne souhaitons pas payer un déficit accru pour des bébés venant d'autres communes.
- Le bourgmestre m'a alors répondu que cela avait été étudié. Le dimensionnement de la crèche étant prévu pour notre entité.
- Aujourd'hui je constate que sur 43 bébés à la crèche, il n'y en a que 19 venant de notre entité. Cela arrange sans doute notre député qui accroît aussi son audience mais nos habitants qui supportent ce déficit. Il en va de même avec les infrastructures sportives de coûts excessifs par rapport à notre population. Nous n'avons, après tout, même pas 7000 habitants avec un

revenu moyen plutôt faible.

- Qu'en sera-t-il demain quand nous devons supporter tous les coûts d'entretien de fonctionnement de toutes ces infrastructures auxquelles s'ajouteront les salles de fête d'Hensies et de Montroeuil et pourquoi pas plus tard de Thulin et d'Hainin.

On en a l'exemple avec le chauffage et le toit après 12 ans à peine de fonctionnement du centre sportif de Thulin.

De grâce, ne soyons pas comme la grenouille qui veut se faire aussi grasse que le bœuf. Allongeons nos jambes à la longueur de nos draps.

Réponse de Madame DI LEONE, Bourgmestre faisant fonction :

Nous ne sommes évidemment pas d'accord avec tout ce qui a été dit. Sur des périodes aussi longues, comparaison n'est pas raison. Les époques et missions de l'administration ont évoluées et ne sont donc plus comparables.

Concernant les dépenses de personnel, il s'agit juste d'un changement d'article budgétaire, du PCS vers l'enseignement.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes annuels 2020 présentés au collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels doivent être arrêtés par les autorités communales ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Bilan	Actif	Passif		
	28.709.273,81	28.709.273,81		
Compte de résultats	Charges(C)	Produits(P)	Résultat(P-C)	
Résultat courant	8.551.980,50	8.341.323,95	-210.656,55	
Résultat d'exploitation(1)	9.249.001,14	9.457.814,12	208.812,98	
Résultat exceptionnel(2)	362.811,02	187.790,05	-175.020,97	
Résultat de l'exercice (1+2)	9.611.812,16	9.645.604,17	33.792,01	
		Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés(1)		9.858.701,63	3.935.073,10	
Non-valeurs(2)		63.946,23	0	
Engagements(3)		9.201.340,49	3.299.316,21	
Imputations(4)		8.813.239,99	768.908,37	
Résultat budgétaire (1-2-3)		593.414,91	635.756,89	

9. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2020 et octroi du subside 2021 - Amadeus ASBL - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2020 avec l'association Amadeus asbl ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2020 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2020 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2021:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Associations culturelles</u>			76202/332 02.2021
Amadeus asbl	3.500 €	Achat et réparation des instruments, organisation des animations.	

10. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2020 et octroi du subside 2021 - Association Pelote Montrœuloise - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions ;

Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2020 avec le club Pelote Montroeuoloise ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2020 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2020 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer de la subvention suivante pour 2021 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/3320 2.2021
Ass. Pelote Montroeuoloise ASBL	1.200 €	Achat de matériels et formations	

11. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2020 et octroi du subside 2021 - Comité d'Entraide des Travailleurs Turcs - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2020 avec l'association " Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons" ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2020 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2020 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer de la subvention suivante pour 2021 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>M</u> <u>o</u> <u>n</u> <u>t</u> <u>a</u> <u>n</u> <u>t</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201 / 3320 2.2021
Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons	6 0 0 €	Achat de matériels	

12. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2020 et octroi du subside 2021 - Le Joyeux Cochonnet - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions ;
 Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;
 Vu la délibération du 06 avril 2021 relative à la majoration du subside 2021 à hauteur de 250 € ;
 Considérant le subside octroyé de 175 € pour l'année 2020 ;
 Considérant que le subside 2021 sera majoré de 75 € conformément à la décision du 06 avril 2021 par le biais de la première modification budgétaire de 2021 ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2020 avec le club " Le Joyeux Cochonnet" ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2020 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2020 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer de la subvention suivante pour 2021 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>!</u> <u>!</u> <u>!</u> <u>!</u> <u>!</u> <u>!</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/332 02.2021
LE JOYEUX COCHONNET	!	Frais de gestion, assurance et entretien.	

13. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2020 et octroi du subside 2021 - Les amis de l'église protestante ASBL - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2020 avec l'association Les amis de l'église protestante asbl ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2020 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2020 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer de la subvention suivante pour 2021 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>N</u> <u>o</u> <u>n</u> <u>t</u> <u>a</u> <u>n</u> <u>t</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Sub. de fonct. culte protestant</u>			79005/332 02.2021
Les amis de l'église protestante asbl	9 0 0 €	Frais de fonctionnement et achat de matériels.	

14. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Procédure article 60 - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2020 et octroi du subside 2021 - Bibliothèque St-Georges - Approbation**

Vu la délibération du 15/03/21 relatif à l'octroi de 100 % du subside 2021 pour la bibliothèque St-Georges ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2020 avec la bibliothèque St-Georges ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2020 ;
 Considérant que le montant des pièces justificatives est insuffisant pour justifier l'utilisation de la totalité du subside 2020 (subside de 1000 € , justificatifs fournis : 856,86 €) ;
 Considérant la décision collégiale du 15/03/21 autorisant l'octroi du subside 2021 à 100 % malgré des justificatifs insuffisants fournis ;
 Considérant que la direction financière souligne que la décision collégiale du 15/03/2021, à savoir la décision de paiement de l'intégralité du subside malgré des justificatifs fournis insuffisants, n'est pas conforme à la législation en vigueur ;
 Considérant que le paiement de ce subside sera effectué par le biais de la procédure article 60 du règlement général de la comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal

qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2020 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2021:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>M</u> <u>o</u> <u>n</u> <u>t</u> <u>a</u> <u>n</u> <u>t</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux bibliothèques</u>			767/33202. 2021
Bibliothèque St-Georges	2. 0 0 0 €	Achat de livres, petits matériels de bureau, assurances et dépenses énergétiques.	

15. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue du Marais - Non-approbation

Les points 15, 16 et 17 sont présentés par Madame BERIOT, Echevine des Travaux.

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 décidant :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le règlement complémentaire, relatif à :

- Dans la rue du Marais, la circulation est destinée aux engins agricoles ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal mentionnant cette mesure ;

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que le SPW a émis un avis défavorable à ce règlement complémentaire de police ;

Considérant que le SPW estime que bien qu'une restriction de circulation puisse être établie, la mesure choisie n'est pas applicable en raison de la présence d'habitations bordant cette voirie ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'annuler le règlement complémentaire approuvé lors du Conseil communal du 25 janvier 2021.

16. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue du Marais - 2 - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que les mesures suivantes doivent être prises :

- Dans la rue du Marais, une interdiction de circulation est établie excepté pour la desserte locale ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le règlement complémentaire suivant :

- Dans la rue du Marais, une interdiction de circulation est établie excepté pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale".

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

17. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue du Maître J. Duhot - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la loi communale ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le règlement complémentaire suivant :

Dans la rue Jean Duhot à Thulin, le stationnement est délimité au sol et amorcé par des zones d'évitement striées :

- En partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir

° Du côté impair :

- en face du n° 3 (sur une distance de 5.00 m)

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées et le placement d'un signal E9f et flèche montante 5,00 m.

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

8. DIRECTION FINANCIERE - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 - Approbation

Remarques de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

En ce qui concerne la modification budgétaire page 15/22, pouvez-vous m'éclairer sur les articles relatifs à l'acquisition de caméras de vidéosurveillance ?

Page 16/22, je constate qu'on a supprimé dans le compte 2020, 100 000 € pour l'aménagement du terrain de foot d'Hainin et qu'on réintroduit en majoration 62 557 €. Que va-t-on y faire ?

Pour ce qui est du centre sportif d'Hensies, je note en page 15/22 un montant subsidié de 1 154 340 € supprimé qui devient page 16/22 montant antérieur de 1 576 146 € réduit à un nouveau montant admis de 421 806 € de subsides ? Et un emprunt communal subséquent réduit à 100 000 €, pourquoi faire ?

Réponses de Madame DI LEONE, Bourgmestre faisant fonction et de Monsieur THOMAS, Echevin :

Pour Hainin, il s'agit d'installer de nouveaux vestiaires modulaires.

Concernant les 100.000 euros relatifs au Centre sportif d'Hensies, il s'agit d'honorer dès cette année les premières factures du bureau d'étude. L'ensemble des crédits n'est pas utile cette année et sera reporté aux exercices futurs.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 18/05/2021 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière (AV015-2021) annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que des ajustements tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire sont nécessaires afin de mener à bien les missions communales dévolues à l'administration ;

Considérant que 30.000 euros sont ajoutés à l'extraordinaire en vue de l'achat d'une nouvelle nacelle ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver cette modification budgétaire, sauf pour l'article relatif à la maison jouxtant le Centre sportif de Hensies, approuvé à 13 votes POUR et 3 ABSTENTIONS :

Article unique : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

Service ordinaire

Service

		extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.799.082,92	4.502.597,15
Dépenses totales exercice proprement dit	8.797.913,73	4.502.847,16
Boni - mali exercice proprement dit	1.169,19	-250,01
Recettes exercices antérieurs	593.414,91	635.756,89
Dépenses exercices antérieurs	253.859,11	0
Prélèvements en recettes	0	42.250
Prélèvements en dépenses	0	49.926,49
Recettes globales	9.392.497,83	5.180.604,04
Dépenses globales	9.051.772,84	4.552.773,65
Boni global	340.724,99	627.830,39

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Aucune modification en MB 1	

Fabriques d'église	Aucune modification en MB 1
--------------------	--------------------------------

Zone de police	Aucune modification en MB 1
----------------	--------------------------------

Zone de secours	Aucune modification en MB 1
-----------------	--------------------------------

Autres (*préciser*)

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire,

Le Président,